Assemblée Générale Extraordinaire 2013 de l'Association Vélo Compte-rendu

Une première Assemblée Générale extraordinaire s'est tenue le mardi 8 octobre 2013 à 18h au local de l'association Vélo (5, av. Collignon – Toulouse) mais le quorum n'étant pas atteint (23 présents et représentés sur 464 adhérents à jour de leur cotisation), une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée le

Mercredi 23 Octobre 2013 Maison du Vélo (12, bd Bonrepos - Toulouse) à 18h45

Ordre du jour : modification des statuts

Chaque point est mis au vote séparément.

33 adhérents à jour de leur cotisation son présents et 37 sont représentés par une procuration. Les décisions étant prises au 2/3, elles nécessitent donc 47 voix.

Sébastien Bosvieux, Président, introduit le séance à 19h. Il est assisté de Vincent Bernatets, Vice-Président. Après un mot de bienvenue, il expose le déroulement de cette assemblée générale et expose les motifs amenant à faire évoluer les statuts.

Après une discussion dans la salle, les points à l'ordre du jour sont mis au vote

Point 1 : élargissement des buts à la défense et la promotion de la marche à pied

Article 2 (3 premiers alinéas) – Buts - L'Association a pour buts de :

version actuelle

- a) faire prendre conscience aux personnes de tout l'intérêt que revêt l'usage de la bicyclette (véhicule non polluant, non encombrant, non bruyant, ne faisant pas appel à d'autre source d'énergie que celle produite par son usager, générateur de bonne santé) tant pour les déplacements que pour le loisir
- b) réclamer aux pouvoirs publics les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo en ville puissent rouler commodément et en sécurité
- c) défendre les intérêts moraux et matériels des usagers du vélo en ville, en tous lieux et auprès de toutes les instances et notamment en justice

version proposée

- a) promouvoir et inciter l'usage de la bicyclette et de la marche à pied pour tous les déplacements
- b) relayer auprès des pouvoirs publics et des aménageurs publics ou privés les dysfonctionnements liés au réseau cyclable et aux espaces piétonniers, leur proposer et leur demander les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo et les piétons puissent circuler commodément et en sécurité
- c) informer, conseiller les cyclistes et les piétons et défendre leurs droits et leurs intérêts, en tous lieux et auprès de toutes les instances et notamment en justice.

Il est procédé au vote :

0 contre

4 abstentions

66 pour

Le point 1 est adopté

Point 2 : changement de nom

Le nom voté en Conseil d'Administration et après un sondage internet qui a réuni 69% des 115 votants est « **Deux Pieds Deux Roues** ».

Nouveau nom proposé « Deux Pieds Deux Roues »

Il est procédé au vote :
6 contre
2 abstentions
62 pour

Le point 2 est adopté

Point 3 : élargissement des objectifs pour pouvoir se porter partie civile

Suite au procès du chauffard qui a tué Jonathan Magontier en 2009, l'association avait été déboutée par le juge de sa demande de se porter partie civile car ses statuts ne le stipulaient pas. Cet objectif, s'il n'a rien d'obligatoire, nous donne la possibilité de représenter les victimes ou leur famille. Il est proposé :

L'article 2 est complété d'un 6ième alinéa

combattre la délinquance routière en exerçant tous droits pour défendre, conseiller et assister les victimes d'accidents de la route lorsque celles-ci sont des piétons ou des cyclistes

Il est procédé au vote :

0 contre

0 abstentions

70 pour

Le point 3 est adopté

Point 4 : modification des partenaires financiers possibles

Élargissement et éclaircissement de la liste des partenaires financiers potentiels.

Article 6 – Ressources - Les ressources de l'Association se composent :

Version actuelle

a- des cotisations versées par ses membres

b- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, des entreprises ou organismes institutionnels.

c- du produit des rétributions perçues pour services rendus et du revenu de ses biens éventuels

Version proposée

- 1. du montant des cotisations ;
- 2. des subventions qui peuvent lui être accordées par toute personne publique ;
- 3. du produit des rétributions perçues pour services rendus ou des prestations fournies par l'association, du produit des manifestations qu'elle organise, du produit de la vente des publications ;
- 4. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- 5. de toutes les ressources ou mises à disposition de moyens autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est procédé au vote :

0 contre

0 abstentions

70 pour

Le point 4 est adopté

Point 5 : insertion d'une possibilité de refuser un adhérent

L'article 4 – adhésion est complété par :

L'Association peut refuser toute adhésion à l'issue d'une décision motivée prise par son CA.

Il est procédé au vote : 2 contre 2 abstentions 68 pour

Le point 5 est adopté

Point 6 : allègement des conditions d'organisation de l'AG extraordinaire

Afin d'éviter la convocation de 2 AGE, l'exigence du quorum de la moitié des adhérents est supprimé mais le vote au 2/3 est maintenu.

Article 11 est modifié:

Version actuelle:

Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution, L'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des adhérents et les décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans le cas ou le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents mais toujours à la majorité des deux tiers.

<u>Version proposée</u>:

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts et elle peut ordonner la dissolution de l'Association en respectant un délai de convocation de deux semaines minimum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des personnes présentes et représentées.

Il est procédé au vote : 0 contre 0 abstentions 70 pour

Le point 6 est adopté

Point 7 : règlement intérieur

Le règlement intérieur n'existe pas au jour d'aujourd'hui. L'utilisation du futur permet de se protéger quant à l'absence d'un tel règlement tout en conservant la possibilité de le mettre en place à l'avenir.

L'Article 13 est modifié :

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts et réglant les détails d'exécutions des présents statuts pourra être *approuvé et modifié* par l'Assemblée Générale.

Il est procédé au vote :

0 contre

0 abstentions

70 pour

Le point 7 est adopté

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

A Toulouse, le 23 Octobre 2013

Sébastien Bosvieux Président

Do.